



CONCERNANT LE TRANSPORT COLLECTIF DE MINEURS

Entre

La communauté de communes du Cap Corse représentée par son Président, Monsieur Patrick Sanguinetti, habilité par délibération n°2026_06_012 en date du 4 juin 2026.

Et

La commune de représentée par son maire Par délibération n°.....,..... en date du.....

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004 -8 09 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2007 -209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211 -4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation, de rationaliser les services et réaliser des économies d'échelle, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de la commune de (Personnel et matériel correspondant) au profit de la communauté de communes du Cap Corse dont elle est membre.

En effet, le service de transports dont dispose la commune de est nécessaire à l'exercice de la compétence accueil collectif de mineurs transféré à la communauté de communes du Cap Corse.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

Le personnel ainsi que le matériel du service de transport collectif est mis à disposition en fonction des besoins exprimés à chaque vacance scolaire, par la communauté de communes du Cap Corse à raison de 8 semaines de vacances scolaires maximum pour effectuer l'accueil des enfants pendant le temps extrascolaire, vacances scolaires (excepté les vacances de Noël).

La mise à disposition peut également être effectuée pendant le temps scolaire après accord des deux parties.

Pour effectuer lesdites prestations, les agents municipaux concernés pourront être mobilisés pendant 8 semaines de vacances scolaires. Il s'agit d'un prévisionnel.

ARTICLE 3 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DU SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du CGCT, le président de la communauté de *communes* peut adresser directement, au responsable du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au responsable du service.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par la communauté de communes du Cap Corse à la commune de des frais de fonctionnement du service mis à disposition, seront fixées de la manière suivante :

La communauté de communes du Cap Corse s'engage à rembourser à la *commune* de, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, au prorata du nombre d'heures pour lesquelles l'agent est mis à disposition.

Ledit remboursement est effectué sur la base du taux horaire chargé, du coût de l'agent.

La mise à disposition du moyen de transport collectif de la commune de fera l'objet d'un remboursement forfaitaire de 40 € par jour TTC (carburant, usure du matériel compris).

Le remboursement effectué par la communauté de communes du Cap Corse fait l'objet d'un versement annuel en fin d'exercice.

Un état contradictoire retraçant les agents mis à disposition, le nombre d'heures effectuées par chacun, ainsi que le montant total par agent est annexé à la demande de paiement.

Sur demande expresse de la commune cette facturation peut être trimestrielle ; elle sera réglée à trimestre échu.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La commune de devra déclarer à son assurance Flotte automobile la mise à disposition ci avant énoncée. Le matériel mis à disposition sera exclusivement couvert par l'assurance de la commune.

Pendant les durées de mise à disposition, le personnel dont s'agit, sera déclaré à l'assurance risque statutaire de la Communauté de communes du Cap Corse.

La Commune de s'engage à ce que le service mis à disposition respecte tous lois et règlements en vigueur, notamment les règles relatives au transport de passagers. En outre, toute contravention à un règlement quelconque relatif au service mis à disposition sera de l'exclusive responsabilité de la commune.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, tacitement renouvelable sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, conformément à l'article 8 de la présente.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA PRESENT E CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur. La communauté de communes se libèrera alors des sommes dues à la commune de au titre des services réalisés au prorata temporis.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bastia. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Ampliation adressée :
au comptable de la commune de ,
au comptable de la communauté de communes du Cap Corse

Fait à Brando , le

Le Maire de	Le Président de la Communauté de communes du Cap Corse

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente convention peut faire l'objet d' un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia {Chemin F4ontepiano - 20200 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le